

AVIS N° 22 /2005 du 21 décembre 2005

N. Réf. : SA2 / A / 2005 / 023

OBJET : Avis relatif à un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Code de l'eau, l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 janvier 1995 portant réglementation de l'utilisation sur ou dans les sols des boues d'épuration et des boues issues de centres de traitement de gadoues de fosses septiques et l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets.

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis émanant du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, reçue le 4 novembre 2005 ;

Vu les informations complémentaires envoyées par la Direction Générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, reçues le 28 novembre 2005 par la Commission, faisant suite à une réunion entre la Commission et cette Direction;

Vu le rapport de Monsieur E. GHEUR ;

Emet, le 21 décembre.2005, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

La Commission a été saisie d'une demande d'avis sur un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Code de l'eau, l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 janvier 1995 *portant réglementation de l'utilisation sur ou dans les sols des boues d'épuration et des boues issues de centres de traitement de gadoues de fosses septiques* et l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 *favorisant la valorisation de certains déchets*.

II. CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

La lettre d'accompagnement qui précède l'avant-projet d'arrêté donne le contexte de la demande d'avis et stipule ce qui suit : « *En 2002, le Gouvernement wallon a chargé le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de l'Environnement de définir les modalités de transfert des bases de données entre la Direction Générale de l'Agriculture et la Direction Générale des Ressources naturelles et de l'Environnement pour la réalisation des calculs des taux de liaison au sol.*

Par ailleurs, il a reconnu que la constitution du cadastre des épandages (calcul des taux de liaison au sol des exploitations par la DGRNE et régularisation des agriculteurs en la matière) comporterait une phase transitoire, strictement limitée dans le temps, fondée sur les déclarations relatives à la taxe « eaux usées », et une phase définitive basée sur la disponibilité des données des applications SIGEC et SANITEL.

SIGEC est une base de données relative aux parcelles agricoles gérée par la Direction générale de l'Agriculture (DGA) dans le cadre des aides à l'agriculture de la PAC, et SANITEL est une base de données relative aux cheptels agricoles gérée au niveau fédéral à des fins sanitaires. La DGA bénéficie d'un accès à SANITEL. La phase transitoire s'est clôturée en juillet 2003.

La seconde phase évoquée dans les rétroactes ci-dessus (utilisation des données SIGEC et SANITEL, ainsi que la gestion des contrats de valorisation) a été confiée à la Direction de la Protection des Sols (DPS) de la DGRNE. Elle nécessite une collaboration étroite avec la DGA pour l'acquisition des données issues de SIGEC et SANITEL.

A cette fin, le logiciel TALISOL a été conçu et est opérationnel à la DPS. TALISOL est conçu en général pour permettre à la DGRNE de remplir ses missions en ce qui concerne la mise en œuvre des politiques environnementales en agriculture, et en particulier pour calculer les taux de liaison au sol par voie informatique sur base des banques de données SIGEC et SANITEL d'une part, et sur base de la banque de données, contrats de valorisation, d'autre part. Il intègre aussi la démarche qualité. Cette initiative s'inscrit dans la vision de simplification administrative et d'utilisation de formulaires intelligents prévus par le Gouvernement wallon.

La Fédération wallonne de l'Agriculture (FWA) a clairement relayé le souhait des agriculteurs de voir se mettre en place des systèmes cohérents qui évitent aux agriculteurs de devoir fournir plusieurs fois les mêmes données utiles aux différentes administrations en fonction de la problématique traitée. La mise en œuvre de la seconde phase nécessite l'adaptation de textes réglementaires ou de certains documents (formulaires de demande d'identification) afin de légitimer l'utilisation des données récoltées dans SIGEC et SANITEL.

Il convient en particulier d'adapter les textes réglementaires pour se conformer à la législation relative à la protection de la vie privée en ce qui concerne les données informatiques. Il est nécessaire, pour chaque mesure de la DGRNE qui nécessite l'utilisation de données informatisées individualisées émanant de la DGA, de faire figurer dans les bases légales qui régissent ces mesures l'inventaire de ces données, ainsi que la possibilité de les obtenir quand elles y sont disponibles ».

Selon le demandeur de l'avis, « *Il est impératif en effet que tant les dispositions techniques que les dispositions réglementaires soient adaptées pour la fin de l'année, étant entendu que le transfert des données de la DGA vers la DGRNE et de la DGRNE vers la DGA s'établira à partir du 1er janvier 2006 sur base des données propres à chaque agriculteur tant en ce qui concerne son cheptel qu'en ce qui concerne ses parcelles, comme l'a approuvé le Gouvernement wallon. Les procédures techniques et informatiques sont actuellement développées par les techniciens de manière à rendre opérationnel le traitement des informations à la fois pour les calculs des taux de liaison au sol et la conditionnalité. Il convient dès lors que les réglementations puissent être adoptées à temps pour ne pas mettre en porte à faux l'administration par rapport à ses obligations réglementaires – et aux services rendus aux agriculteurs – et aux procédures mises en œuvre approuvées par le pouvoir politique* ».

III. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

A. Compétence dans le chef de la Direction Générale des Ressources naturelles et de l'Environnement (ci-après la DGRNE) pour réclamer auprès des agriculteurs des données les concernant, en vertu de la réglementation environnementale qui lui est spécifique.

1. Le contexte de la demande d'avis et les explications fournies par la DGRNE le 28 novembre 2005 permettent à la Commission de comprendre que la DGRNE a actuellement, en vertu de la réglementation environnementale qui lui est spécifique, la possibilité de collecter auprès des agriculteurs mêmes, au moyen de divers formulaires, des données les concernant pour l'exercice de ses tâches définies par cette réglementation.

2. Il s'agit de la réglementation suivante : le Code de l'Eau, l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 janvier 1995 *portant réglementation de l'utilisation sur ou dans les sols des boues d'épuration et des boues issues de centres de traitement de gadoues de fosses septiques* (ci-après l'arrêté du 12 janvier 1995) et l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 *favorisant la valorisation de certains déchets* (ci-après l'arrêté du 14 juin 2001).

3. L'avant-projet d'arrêté veut épargner à la DGRNE de collecter les données nécessaires à cet effet auprès des agriculteurs mêmes, étant donné que la majeure partie de ces données sont déjà connues à la Direction Générale de l'Agriculture (ci-après la DGA).

4. Les données sont collectées par la DGA auprès des agriculteurs à l'occasion de leur déclaration de superficie annuelle qu'ils doivent introduire à la DGA, dans laquelle ils peuvent également, le cas échéant, demander une aide, telle que prévue à l'article 22 du Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil *établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs* (ci-après le Règlement n° 1782/2003).

5. La DGRNE veut dès lors pouvoir interroger les fichiers de la DGA pour obtenir ces informations relatives aux agriculteurs.

6. Ainsi, la DGRNE souhaite s'inscrire dans la vision du Gouvernement wallon sur la simplification administrative et l'e-government.

B. Compétence dans le chef de la DGRNE pour obtenir de la DGA des données relatives aux agriculteurs

7. La DGNRE obtient déjà de la DGA les données des agriculteurs (leurs données d'identification, leur cheptel – provenant initialement de l'AFSCA¹ - et leurs parcelles et leur superficie²) mais uniquement celles concernant les agriculteurs qui ont demandé une aide auprès de la DGA³ et (uniquement) dans le cadre du contrôle par la DGRNE du respect des conditions de subvention sur le plan de l'environnement dans le chef du demandeur d'aide. Ce flux de données se base sur des Règlements européens, plus précisément le Règlement (CE) n° 1782/2003 et le Règlement (CE) n° 796/2004⁴. En d'autres termes, lesdits Règlements européens prévoient que la DGRNE utilise les données provenant de la DGA des demandeurs d'aide à des fins liées à la politique agricole commune (ci-après la PAC), à savoir contrôler pour le compte de la DGA si le demandeur d'aide répond ou non aux conditions sur le plan environnemental pour pouvoir être subventionné en vertu de la PAC.

8. L'avant-projet veut à présent autoriser la DGRNE à obtenir les données des agriculteurs dont dispose la DGA pour l'exercice de ses tâches en vertu de la réglementation environnementale spécifique et notamment le Code de l'Eau, l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 janvier 1995 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001.

IV. ANALYSE

A. Examen de la finalité du(des) traitement (s)

a) le principe de l'interconnexion de fichiers

9. La DGRNE est autorisée, par l'avant-projet d'arrêté, à obtenir directement de la DGA les données relatives aux agriculteurs dont dispose la DGA et dont a besoin la DGRNE pour l'exercice de ses compétences légales et réglementaires en vertu du Code de l'eau, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 janvier 1995 et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001, afin que ces données ne doivent pas à nouveau être collectées auprès des intéressés par la DGRNE.

10. Vu sous cet angle, l'avant-projet d'arrêté veut appliquer ledit principe de la collecte unique de données. Cela cadre avec les finalités du Gouvernement wallon d'une simplification administrative et répondrait, selon la Fédération Wallonne de l'Agriculture, aux plaintes des agriculteurs envers les pouvoirs publics réclamant simplification des formalités administratives.

¹ En ce qui concerne son cheptel, l'agriculteur est identifié dans Sanitel. Il s'agit d'une banque de données gérée au niveau fédéral à des fins sanitaires par l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (ci-après l'AFSCA). La base légale de cette banque de données est la Directive 92/102 *concernant l'identification et l'enregistrement des animaux*. La DGA a accès à Sanitel sur la base de l'article 25 du Règlement n° 1782/2003 et de l'article 24, § 1 du Règlement n° 796/2004. Le flux d'informations de l'AFSCA vers la DGA se base en outre sur un accord de coopération du 18 juin 2003 entre l'Etat fédéral et les régions et un contrat spécifique entre la DGA et l'AFSCA.

² En ce qui concerne les données relatives à sa parcelle agricole et à la superficie, l'agriculteur est identifié dans SIGEC. SIGEC est tenue à jour par la DGA conformément au Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 *établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs* et au Règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 *portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle*.

³ L'immense majorité des agriculteurs s'avèrent être des demandeurs d'aide auprès de la DGA.

⁴ Règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 *portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs*.

11. Cette approche vise en effet une certaine finalité qui devrait servir aux deux parties, à savoir, pour la DGRNE, une disponibilité plus rapide et plus continue des données via l'institution publique qui a reçu les données de l'agriculteur en premier (la DGA en ce qui concerne les données de parcelle agricole et de superficie)⁵ et une réduction correspondante de la charge administrative de l'agriculteur à l'égard duquel la DGRNE peut en outre offrir un service public accéléré. De plus, dans ce contexte, la suppression de collectes multiples de données identiques peut dans une certaine mesure contribuer à répondre aux exigences de l'article 4 de la LVP en matière de qualité et d'exactitude des données.

12. Les requêtes d'informations, la mémorisation et l'utilisation des données nécessaires à la réalisation de ses missions vis-à-vis de l'agriculteur par une institution publique (la DGRNE) qui n'en est pas la source authentique (car il s'agit de la DGA) doivent répondre aux exigences de la loi du 8 décembre 1992.

13. En effet, la mise à disposition par la DGA de données à caractère personnel relatives aux agriculteurs au profit de la DGRNE n'est autorisée que si le but visé par la DGRNE est légitime, conformément aux exigences de l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992, et n'est pas incompatible avec la finalité pour laquelle les données ont été collectées à la DGA (article 4 de la loi).

b) Légitimité du traitement (article 5 de la loi du 8 décembre 1992)

14. L'obtention de données par la DGRNE qui n'est pas la source authentique des données doit se baser sur une des justifications énumérées à l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992.

15. La DGRNE, en vertu de la réglementation environnementale spécifique, a actuellement la possibilité de collecter auprès des agriculteurs mêmes des données les concernant pour l'exécution de ses missions prévues dans cette réglementation. L'obtention de ces données auprès des agriculteurs mêmes ou via la DGA, comme proposé, lui est nécessaire pour l'exécution de sa mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique attribuée par le Code de l'Eau, l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 janvier 1995 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001. Par conséquent, la compétence de traitement au sens de l'article 5 e) de la loi du 8 décembre 1992 semble garantie dans le chef de la DGRNE.

c) Compatibilité du traitement (articles 4 de et 5 de la loi du 8 décembre 1992)

16. De plus, l'obtention de données par la DGRNE qui n'est pas la source authentique des données doit être compatible avec la finalité du fichier de la DGA dont sont extraites des données.

17. La loi du 8 décembre 1992 indique en effet que les données à caractère personnel ne peuvent être utilisées que pour des finalités qui sont compatibles avec celles pour lesquelles elles ont été collectées. Des traitements ultérieurs compatibles sont donc autorisés et pour qualifier un traitement ultérieur en tant que tel, la loi du 8 décembre 1992 a posé au moins deux critères : les prévisions raisonnables de l'intéressé et les dispositions légales et réglementaires applicables.

18. La Commission établit, concernant ces exigences :

- que les Règlements européens dont il est question ci-dessus délimitent les frontières dans lesquelles la DGRNE peut utiliser les données provenant de la DGA, à savoir uniquement les données des agriculteurs qui sont demandeurs d'aide auprès de la DGA et uniquement pour contrôler, pour le compte de la DGA, si ce demandeur d'aide répond bel et bien aux exigences environnementales nécessaires pour pouvoir être subventionné en vertu de la PAC⁶ ;

⁵ Et l'AFSCA en ce qui concerne le cheptel. Ces données sont retravaillées par la DGA après réception et transmises à la DGRNE pour contrôle du respect des conditions environnementales par le demandeur d'aide.

⁶ En vertu de la DGA, le non respect par le demandeur d'aide de la réglementation environnementale accordant des subventions en vertu de la PAC peut non seulement avoir pour conséquence que le demandeur d'aide se voit réduire ou refuser son aide PAC par la DGA mais la DGRNE peut éventuellement rédiger un procès-verbal, sur la base de sa propre réglementation environnementale, à charge de l'intéressé, pour violation de la réglementation environnementale. La Commission établit ainsi que la DGRNE, sur la base des données provenant de la DGA, contrôle non seulement pour

- que l'avant-projet d'arrêté veut offrir une base réglementaire pour l'utilisation, par la DGRNE, des données de tous les agriculteurs (pas uniquement celles des demandeurs d'aide) dont dispose la DGA et pour une autre finalité, à savoir l'exercice de ses tâches prévues par la réglementation environnementale spécifique ;
- que l'avant-projet d'arrêté tend à légitimer de fait le rapprochement de données (ou interconnexion de fichiers), données collectées pour des finalités distinctes alors que ce rapprochement pourrait rendre possible l'utilisation des données pour de nouvelles finalités qui dépasseraient les attentes légitimes des agriculteurs;
- que l'avant-projet d'arrêté ne précise pas les finalités visées de l'utilisation par la DGRNE des données des agriculteurs provenant de la DGA ; il ressort uniquement de la lettre d'accompagnement envoyée à la Commission dans le cadre de la demande d'avis que la finalité poursuivie serait, de façon générale, la mise en œuvre des politiques environnementales en agriculture, et notamment la réalisation des calculs des taux de liaison au sol.
- S'il ne semble pas toujours possible de préciser les finalités de chacun des traitements poursuivies par la DGRNE, ceux-ci étant souvent non répétitifs et découlant d'une réglementation européenne en évolution, on peut au moins les regrouper en fonction du type de finalité poursuivie, par exemple 1°) l'aide et l'accompagnement des agriculteurs, 2°) le calcul des subventions européennes, 3°) le calcul des taxes, 4°) les contrôles et sanctions.
- la finalité du fichier de la DGA peut être perçue comme un fichier 'positif', à savoir comme un fichier qui permet aux agriculteurs d'obtenir, de la part de la DGA, un éventuel soutien financier sur la base des données qu'ils ont fournies, dans le cadre de la PAC ;
- si l'utilisation, par la DGRNE, de données relatives aux agriculteurs, provenant de la DGA, devait être à l'avantage de ces derniers, par exemple dans le cadre d'une assistance ou d'un accompagnement dans la manière dont ils peuvent remplir leurs obligations environnementales en dehors du cadre de la PAC, l'avant-projet d'arrêté offre, aux yeux de la Commission, une base suffisante pour légitimer l'utilisation visée des données par la DGRNE. Un tel traitement ultérieur cadrerait avec la finalité du fichier de la DGA, en ce sens qu'il prévoit une forme de soutien ou d'assistance aux agriculteurs, pouvant rentrer dans les prévisions raisonnables des intéressés;
- par contre, une réutilisation des données collectées par la DGA pour des finalités qui s'éloigneraient de ces finalités d'aide pose la question de sa compatibilité, conformément à l'article 4 de la LVP ;
- si l'utilisation, par la DGRNE, de données relatives aux agriculteurs, provenant de la DGA, devait se faire dans une optique répressive, par exemple pour établir à leur charge un procès-verbal pour violation de la réglementation environnementale en dehors du cadre de la PAC, l'avant-projet d'arrêté offre, aux yeux de la Commission, une base insuffisante pour légitimer l'utilisation ultérieure des données visée par la DGRNE au sens de l'article 4, § 1, 2° de la loi du 8 décembre 1992 ; pour une telle finalité, la DGRNE doit collecter les

le compte de la DGA si le demandeur d'aide peut obtenir des subventions ou non en vertu de la PAC, mais qu'elle peut en outre aussi rechercher et poursuivre de manière autonome l'intéressé en cas de non respect de la réglementation environnementale PAC.

La Commission estime que la compétence de traitement de la DGRNE qu'on vient de citer ne pourrait pas être exercée sur la base des données relatives aux agriculteurs qui ont été collectées via la DGA, sauf sur la base d'un décret explicite. Ceci parce que le fichier de la DGA est perçu par les agriculteurs comme un fichier de primes (l'obtention d'éventuelles subventions de la part de la DGA) et qu'une utilisation de ces mêmes données pour des finalités incompatibles à leurs yeux avec cette idée (la rédaction par la DGRNE d'un procès-verbal pour violation de la réglementation environnementale PAC) ne répondrait pas à leur modèle normal de prévisions. C'est a fortiori le cas si la DGRNE voulait utiliser les données provenant de la DGA pour rédiger des procès-verbaux à charge des agriculteurs pour violation de la réglementation environnementale en dehors du cadre de la PAC.

données des agriculteurs auprès des agriculteurs mêmes sur la base de ses compétences autonomes d'investigation qui lui sont octroyées par la réglementation environnementale qui lui est spécifique ; seule une loi, au sens formel du terme, dans ce cas un décret, pourrait prescrire que la DGRNE peut utiliser à cette fin les données relatives aux agriculteurs provenant du fichier de la DGA qui vise initialement un autre objectif positif dans le cadre de la PAC ; ce décret devra être nécessaire, dans une société démocratique, dans l'intérêt de (...) la sûreté publique (...), de la prévention de troubles et de faits punissables, de la protection de la santé (...) ou de la protection des droits et libertés d'autrui.

19. C'est précisément parce que la DGRNE ne réclamera plus aux agriculteurs mêmes les données les concernant mais demandera directement à la DGA les données qui lui sont nécessaires dans le cadre de l'exercice de ses missions en vertu du Code de l'Eau, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 janvier 1995 et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001, que la séparation fonctionnelle entre les deux administrations et la compartimentation correspondante de la demande de données auprès des agriculteurs – traditionnellement interprétée comme la garantie par excellence concernant la protection des données à caractère personnel du citoyen contre les pouvoirs publics – disparaissent.

20. C'est pourquoi, dans le cadre de la protection de la vie privée de l'agriculteur, concernant le traitement de ses données à caractère personnel qui sont visées par l'avant-projet d'arrêté, la Commission souligne la nécessité de garanties sur les 3 niveaux définis ci-après.

B. Garanties devant entourer le traitement de données

a) Le principe de transparence (LVP, articles 9 à 15bis)

21. La Commission insiste sur la nécessité d'une transmission loyale d'informations à l'égard de l'agriculteur, telle qu'exigée par les articles 9 et suivants de la loi du 8 décembre 1992 lors de la collecte primaire des données auprès des intéressés par la source publique authentique, dans ce cas la DGA en ce qui concerne les données de parcelle agricole et de superficie⁷. L'agriculteur doit connaître l'utilisation qui sera faite des données qu'il transmet à la source publique authentique, quelles données peuvent être demandées via cet enregistrement authentique et communiquées à d'autres institutions publiques (dans ce cas la DGRNE) et pour quelles finalités. Ces (sous-) finalités devront nécessairement correspondre avec les tâches de droit public dont l'exécution requiert la collecte et le traitement ultérieur des données à caractère personnel en question par les institutions publiques intéressées. L'agriculteur doit toujours savoir avec précision, comme c'était traditionnellement le cas lors de la demande séparée de données, qui est le responsable du traitement de ses données et auprès de qui il pourrait, le cas échéant, exercer ses droits au sens du chapitre III de la loi du 8 décembre 1992 (droit d'accès⁸, le cas échéant rectification, opposition, suppression de ses données à caractère personnel). La prévisibilité et la transparence pour l'agriculteur à propos des échanges réciproques de données le concernant entre les institutions publiques intéressées sont fondamentales. De manière concise, en vertu des exigences de la loi du 8 décembre 1992, l'agriculteur doit pouvoir identifier sans ambiguïté 1°) les données le concernant et qui sont échangées 2°) les finalités justifiant cet échange de données et 3°) les institutions publiques participant à cet échange.

⁷ Et l'AFSCA en ce qui concerne le cheptel.

⁸ Précisément parce qu'il s'agit d'autorités administratives, il y a une confluence avec la législation sur la publicité de l'administration qui, à l'égard des administrés, dans ce cas les agriculteurs, veut se porter garante de la transparence administrative nécessaire, en particulier en leur donnant par exemple le droit d'obtenir, sous forme de copie, communication de documents administratifs les concernant. Pour l'agriculteur, ce droit peut donc être considéré comme une extension et un complément de son droit d'obtenir les informations mentionnées à l'article 10 de la loi du 8 décembre 1992. Il semble dès lors utile d'informer les agriculteurs des possibilités de cette législation.

22. Aux yeux de la Commission, cette transparence ne devrait pas seulement être offerte au moment de la collecte des données auprès des intéressés, mais est tout autant souhaitable et nécessaire dans le texte réglementaire qui prévoit ces flux d'informations. La Commission a constaté supra que l'avant-projet d'arrêté ne précise pas les finalités visées de l'utilisation par la DGRNE des données des agriculteurs, provenant de la DGA.

23. De manière plus concrète et pour rencontrer les exigences de la LVP, la Commission suggère :

- que lors de la collecte des données, les formulaires soumis aux agriculteurs précisent le(s) responsable(s) de la (des) banque(s) de données qui sera (seront) enrichie(s), les modalités pour exercer leurs droits (consultation, modification, suppression), les différentes finalités ainsi que les différentes administrations auxquelles les données pourront être communiquées ;
- que lors de la production de résultats des traitements; il soit clairement précisé le responsable du traitement, la finalité du traitement, les sources des données utilisées et les modalités pour l'exercice des droits de l'agriculteur au sens du chapitre III de la LVP (articles 9 à 15bis).

b) le principe de proportionnalité (LVP, article 4)

24. La Commission met l'accent sur la nécessité d'un flux d'informations proportionnel tel que requis par l'article 4, § 1, 3° de la loi du 8 décembre 1992 : le flux d'informations concernant l'agriculteur entre la DGA et la DGRNE⁹ doit être limité et proportionnel avec ce qui peut être considéré comme le besoin légitime de cette administration. En l'espèce, ceci signifie que la DGRNE ne peut recevoir de la DGA que les données nécessaires à l'exercice de ses compétences accordées par le Code de l'Eau, l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 janvier 1995 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001. Pour pouvoir valider cette proportionnalité, il faut donc que soit précisée chaque tâche/finalité compatible pour laquelle des données concernant les agriculteurs seraient demandées par la DGRNE auprès de la DGA

c) Le principe de sécurité (LVP, article 16)

25. La Commission attire l'attention sur la nécessité de la protection des données par des mesures techniques et organisationnelles, notamment en ce qui concerne les flux d'informations entre la DGA et la DGRNE, tel que requis par l'article 16 de la loi du 8 décembre 1992. On peut par exemple suggérer l'obligation pour les fonctionnaires de la DGRNE de signer un engagement de confidentialité, à l'égard de leurs accès aux banques de données, y compris à la banque de données SIGEC de la DGA¹⁰, une gestion des accès par des techniques d'identification/authentification, la conservation de traces d'accès aux données de la source authentique, le contrôle automatisé des demandes illégitimes. Pour le respect de la loi du 8 décembre 1992, il semble souhaitable de soumettre explicitement les traitements à une politique de sécurité de l'information, conçue et mise en œuvre par un conseiller en sécurité de l'information, politique à approuver par les autorités des administrations concernées.

⁹ Cela vaut également pour le flux d'informations de l'AFSCA vers la DGA. La DGA ne peut obtenir de l'AFSCA que les données pertinentes pour remplir ses tâches légales et réglementaires, dans ce cas la gestion et le calcul des demandes d'aide.

¹⁰ Cela vaut également pour les fonctionnaires de la DGA à l'égard de leur accès à Sanitel.

PAR CES MOTIFS,

- la Commission émet un avis favorable concernant l'avant-projet d'arrêté pour autant que cet avant-projet d'arrêté limite l'utilisation, par la DGRNE, de données d'agriculteurs, provenant de la DGA, en dehors du cadre de la PAC, à l'octroi de conseils, d'une aide et d'un accompagnement aux agriculteurs dans la manière dont ils peuvent remplir leurs obligations environnementales en dehors du cadre de la PAC ; que dans la mesure où d'autres finalités d'utilisation sont visées, l'avant-projet d'arrêté les explicite, que celles-ci soient compatibles avec les finalités du fichier de la DGA et qu'il soit précisé, pour chaque finalité, les données qui peuvent être communiquées et à condition qu'il soit tenu compte des remarques formulées par la Commission sur la nécessité de garanties ;
- la Commission émet un avis défavorable concernant l'avant-projet d'arrêté dans la mesure où cet avant-projet d'arrêté viserait l'utilisation, par la DGRNE, de données d'agriculteurs, provenant de la DGA, en vue de repérer et de poursuivre d'éventuelles violations de la réglementation environnementale en dehors du cadre de la PAC ; seul un décret pourrait donner la légitimité requise à cet effet et pour autant qu'il soit tenu compte des remarques formulées par la Commission sur la nécessité de garanties ;
- de façon générale, la Commission souligne la nécessité de prendre en considération de façon plus spécifique la loi du 8 décembre 1992 dans le cadre de la mise en œuvre de chaque traitement de données.
Elle se tient à la disposition du demandeur pour toute assistance ponctuelle à cet égard.

L'administrateur,

Le président,

Jo BARET

(sé) Michel PARISSE

Pour l'Administrateur empêché,

(sé) Patrick VAN WOUWE,
chef de section OMR

Pour copie certifiée conforme :
Pour l'Administrateur empêché,

Patrick VAN WOUWE,
chef de section OMR 23.12.2005